

**Décision n° 2020-42**

**RELATIVE A L'APPLICATION D'UNE RISTOURNE DE LOYERS**

---

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 ;

Vu le Décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret no 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur général de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°A19-2-3 du 20 juin 2019 portant Modifications du règlements Intérieur Institutionnel de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le rapport établi par la Direction de la Gestion du Patrimoine ;

Vu la future convention d'occupation précaire qui lie l'EPPFIF et à la société H2MAT

Vu la demande formulée par la société H2MAT dans le cadre de la réalisation de travaux de mises aux normes électriques;

**Décide :**

**Article 1 :** L'application d'une ristourne d'un montant de 4 200 € HT correspondant à deux mois de redevance (hors taxes et charges) en contrepartie de la réalisation de travaux susmentionnés dans des locaux d'activité, cadastrés AI n°148, d'une surface de 660 m<sup>2</sup>, sis 25 Quai de l'Ile du Bac à Andrésy (78).

**Article 2 :** Le Secrétaire général et l'Agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

03/07/2020

Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**

## Rapport demande de ristourne de loyers

Considérant que l'état du bien au 25 Quai de l'Île du Bac à Andrésy (78) ne permet pas une occupation sans la réalisation de travaux préalables ;

Considérant la demande formulée par la société H2MAT d'occuper ce bien à usage d'activités d'environ 667 m<sup>2</sup> de surfaces utiles ;

Considérant le montant des travaux présentés qui portent sur la mise aux normes électriques;

Considérant le chiffrage présenté des travaux de remise aux normes électriques pour un montant total de 9 955 HT;

Considérant que ces grosses réparations sont du ressort du propriétaire conformément à l'article 606 du code civil ;

### Propose :

L'application d'une ristourne d'un montant de 4 200 € HT correspondant à deux mois de redevance (hors taxes et charges) en contrepartie de la réalisation de travaux susmentionnés dans des locaux d'activité du 25 Quai de l'Île du Bac à Andrésy (78).

Fait à Paris, le 03/07/20  
La Direction de la gestion du patrimoine



021

0